



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Decorations

Question écrite n° 10965

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur l'éventualité de la création d'une médaille européenne du travail. Alors que s'opère la libre circulation des personnes au sein de la Communauté économique européenne, chaque Etat membre dispose d'une réglementation qui lui est spécifique en matière d'attribution des distinctions honorifiques destinées à récompenser l'ancienneté des services des salariés. C'est ainsi que pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail les seuls services effectués hors du territoire national susceptibles d'être pris en compte doivent s'opérer dans des entreprises dont les dirigeants sont français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une harmonisation est prévue en la matière et si la création d'une médaille européenne du travail est envisagée.

Texte de la réponse

La médaille d'honneur du travail peut être décernée aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant sur le territoire de la République pour des employeurs français ou étrangers. Elle peut également être décernée à des salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant à l'étranger. Mais dans ce deuxième cas, comme le souligne l'honorable parlementaire, les services pris en compte doivent avoir été effectués chez un employeur français, dans les filiales de sociétés françaises ou bien encore dans des entreprises dont les dirigeants sont français. La mise en place de la libre circulation des travailleurs au sein de la communauté européenne pose légitimement la question de savoir comment récompenser l'ancienneté des services effectués par les salariés dans différents états membres de la communauté. Toutefois, il n'est pas actuellement envisagé d'harmoniser les réglementations des états membres en ce domaine ou de procéder à la création d'une médaille européenne. Il conviendrait d'aborder cette question dans le cadre d'une réflexion sur les symboles européens ou dans celui de la citoyenneté européenne. Mais les efforts des états membres portent actuellement sur d'autres domaines, et notamment dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du traité sur l'union européenne, sur l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au parlement européen et aux élections municipales dans l'état de résidence.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10965

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 551

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2838